

Pratique de la planche et du patin à roulettes (roller)

Réponse à la motion de M. Marc VUILLEUMIER

Rapport-préavis N° 79

Lausanne, le 4 mars 1999

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Ce rapport-préavis répond à la motion de M. Marc VUILLEUMIER demandant de favoriser la pratique de la planche et du patin à roulettes à Lausanne; il présente les réalisations et intentions municipales en la matière.

2. Rappel du contenu de la motion

Le 22 novembre 1994¹, M. Marc VUILLEUMIER a déposé une motion, qu'il a développée le 17 janvier 1995². Prise en considération le même jour, elle a été renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport.

Dans son développement, le motionnaire demandait plus particulièrement à la Municipalité « *d'étudier la possibilité de créer une « descente de ville en site propre » en faveur des patineurs* ». Il souhaitait que des rues soient fermées, partiellement ou totalement, à la circulation routière une ou deux fois par semaine, par exemple en début de soirée, le parcours, pour des questions de voisinage, pouvant changer fréquemment. Il estimait que « *la concrétisation d'une telle proposition aurait le double avantage, de répondre à un besoin d'une partie de la jeunesse se vouant à une activité parfaitement honorable, voire saine et d'animer la ville d'une manière originale et parfaitement adaptée à la topographie lausannoise* ».

3. Situation lausannoise

Depuis quelques années, la pratique du roller connaît un essor considérable dans notre ville et le nombre de ses adeptes a fortement augmenté. Ce phénomène s'explique par la topographie des lieux et par le succès rencontré par « l'International Roller & In-Line Contest » qui a fait de Lausanne la capitale des rollers.

Cet engouement a conduit à subventionner l'association « La Fièvre », qui regroupe les pratiquants de ce sport et exploite le « Skate Park HS 36 », aménagé à la route de Sévelin 36. Créée en 1991, celle-ci « *a pour objectifs de regrouper les adeptes du roller, de médiatiser les sports de « roues » pratiqués par les patineurs, les skateboarders ou vélotrialistes, et d'obtenir des infrastructures adéquates à leur développement*³ ».

Cette action à long terme est bien ciblée puisque, en moins d'une année, le nombre des usagers du « Skate Park HS 36 » a décuplé pour atteindre plus de mille adhérents aujourd'hui, dont les deux tiers ont moins de

¹ Bulletin du Conseil communal (BCC) 1994, tome II, p. 1069

² BCC 1995, tome I, p. 86 et 87

³ BCC 1997, tome I, p. 507 à 510

seize ans. De plus, le taux de rotation des membres étant très élevé, puisque 800 nouveaux patineurs fréquentent ces lieux chaque année, elle permet de toucher un grand nombre d'adeptes du roller.

La Municipalité n'ignore pas que le développement de ce sport met parfois en danger les usagers de la route ou les piétons, car le relief de la ville incite les patineurs les plus téméraires à utiliser la chaussée où ils n'ont pas le droit de circuler ou à slalomer entre les piétons.

Selon les statistiques tenues par le Groupe accidents de la Police municipale, les accidents dus aux rollers sont relativement peu nombreux. En 1996, 8 accidents ont fait 7 victimes : 6 blessés légers et 1 mort (un roller fréquentant la Vallée de la Jeunesse). En 1997, pour 11 accidents, on a dénombré 7 victimes : 4 blessés légers et 3 blessés graves. En 1998, 10 accidents ont eu lieu, faisant 9 blessés légers et un moyennement grave.

Par ailleurs, selon le Service de chirurgie pédiatrique du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) qui enregistre, depuis le 1^{er} janvier 1990 et de façon prospective, tous les accidents d'enfants et d'adolescents de 0 à 16 ans, 190 accidents impliquant des rollers sur la voie publique ont été dénombrés pour les années 1995-1996 contre 66 en 1997. L'établissement précité traite des enfants provenant de tout le canton et ne dispose pas de chiffres pour Lausanne exclusivement. Il s'agit souvent d'accidents qui ne font pas l'objet d'interventions de la police et qui, de ce fait, ne figurent pas dans les statistiques tenues par la Police municipale.

Néanmoins, l'expérience acquise par l'établissement précité démontre que la pratique du roller induit une traumatologie qui, concernant dans plus de 50 % des cas les membres supérieurs, s'avère mineure par rapport à celle liée au football où à la gymnastique scolaire. Seuls sont préoccupants les 7 à 10 cas annuels de collisions roller-skate/véhicule qui génèrent des polytraumatismes très sévères.

4. Action de la police

Pour assurer la sécurité, tant des rollers que des piétons, la Police municipale a mis sur pied une politique d'intervention qui se veut avant tout préventive et éducative. Celle-ci permet de limiter les excès liés à la pratique du roller, dont les adeptes, en quête de liberté, adoptent souvent un comportement légèrement provocateur.

Elle agit de trois manières, qui sont décrites plus loin.

4.1. Interventions

Par le biais d'interventions ciblées et uniformisées, la police agit lorsqu'elle constate que des rollers commettent une infraction; ces derniers sont alors interceptés et reçoivent une lettre d'avertissement, laquelle est adressée aux parents, lorsqu'elle concerne des mineurs. Si la personne avertie ne commet plus de contravention, elle n'est pas dénoncée et l'affaire en reste là; en revanche, une deuxième intervention à l'encontre d'un roller qui a déjà été averti aboutit à une dénonciation à la Commission de police. En 1996, 222 personnes (159 mineurs et 63 majeurs) ont reçu une telle lettre, alors qu'en 1997, 41 avertissements ont été adressés à 20 mineurs et à 21 majeurs.

Ces avertissements ont un effet largement dissuasif et les récidives sont relativement rares, puisque plus de la moitié des personnes averties n'ont plus posé de problème. En 1996, 91 contrevenants incorrigibles (70 mineurs et 21 majeurs) ont été dénoncés à la Commission de police et sanctionnés, alors qu'en 1997 ce sont seulement 34 contrevenants (8 mineurs et 26 majeurs) qui ont été condamnés. Certains mineurs de moins de quinze ans ont été astreints à suivre des cours de formation à la Vallée de la Jeunesse, sous la responsabilité de la Brigade de la prévention routière.

4.2. Prévention

La police cherche également à acquérir une connaissance du « milieu », afin de prévenir les débordements et d'informer les intéressés sur les dangers qu'ils peuvent courir ou faire courir dans la pratique de ce sport. Les policiers sont présents dans les zones à risques, par exemple à proximité des endroits d'où s'élancent les rollers, principalement au nord de la Commune.

La Brigade de la prévention routière a, en outre, des contacts fréquents avec les différentes associations de rollers, pour responsabiliser les pratiquants et les sensibiliser à l'intérêt de porter un équipement sécurisant et visible. Depuis le 4 juin 1997, elle est présente, le 1^{er} mercredi de chaque mois, au « Skate Park HS 36 » de Sévelin qui regroupe nombre d'adeptes du roller, d'où l'importance d'y maintenir une structure d'information et de prévention. Les policiers y exposent les accidents ayant impliqué des rollers et donnent des explications, en s'appuyant sur des photographies.

En complément, le Service des sports a associé cette brigade à la présentation organisée à Sévelin, dans le cadre de Sports-passion, programme d'activités qui permet aux élèves lausannois de s'initier gratuitement à de nouveaux sports.

4.3. Action spécialisée

Enfin, lors des cours donnés aux écoliers lausannois, la Brigade de la prévention routière distribue largement aux élèves et à leurs parents une brochure spécifique qu'elle a réalisée sur les rollers. Ce document aborde les problèmes que pose la pratique de ce sport en milieu urbain et donne des conseils sur les comportements à adopter dans diverses situations.

5. Possibilité de déroger aux règles légales pour faciliter l'usage des rollers

Après étude des dispositions légales applicables et consultation de l'Office fédéral de la police, la Municipalité doit constater que les possibilités d'intervention des autorités cantonales et communales sont extrêmement restreintes, comme cela ressort de ce qui suit.

5.1. Dispositions légales applicables

La pratique du patin à roulettes sur la voie publique (chaussées, espaces réservés aux cycles et aux piétons) est régie par la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions d'application, singulièrement l'article 50 de l'Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR).

En vertu de ces dispositions, il est interdit, sauf sur les routes à faible circulation (par exemple dans les quartiers d'habitation), de jouer ou de pratiquer des sports sur la chaussée, y compris sur les pistes cyclables, notamment de circuler à vélo d'enfant, en patins à roulettes, à skis à roulettes, etc., ainsi que d'aller en luge ou à skis. De plus, celui qui joue ou pratique un sport sur les routes à faible circulation ou sur le trottoir ne doit ni gêner ni mettre en danger les autres usagers.

Cette interdiction est rappelée à l'article 103 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne du 3 avril 1962 (RGP) qui l'étend aux abords de la voie publique, lorsque la pratique des jeux constitue un danger pour les passants ou qu'elle est de nature à gêner ou à entraver la circulation. En dehors des aires ouvertes à la circulation publique que la LCR règle exhaustivement, la Municipalité peut déroger à l'interdiction, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers (article 103, 3^{ème} alinéa RGP).

5.2. Portée de l'article 50 OCR

La topographie de Lausanne et les nombreuses chaussées en pente font que les risques que les adeptes des rollers courent et font courir aux autres usagers sont particulièrement grands. Pour les utilisateurs de

planches à roulettes, ils sont encore augmentés par le fait que leur engin peut aussi blesser des tiers lorsqu'il poursuit sa trajectoire de façon incontrôlée, après que l'utilisateur l'a quitté.

L'article 50 OCR permet certes l'utilisation de skis et de luges comme moyens de locomotion aux endroits où cela est conforme à l'usage local. Mais cet usage n'existe pas à Lausanne; au demeurant, la dérogation étant exhaustive, elle ne permet pas pour l'instant de considérer d'autres engins de sports ou de jeu comme moyens de locomotion.

5.2.1 Dérogations légales possibles

Comme le droit fédéral règle la pratique des jeux et des sports sur la voie publique, les cantons et les communes n'ont pas le droit d'édicter des prescriptions plus souples sans violer le principe de la force dérogatoire du droit fédéral; de telles règles seraient donc nulles et non avenues. En revanche, l'article 106, 3^{ème} alinéa LCR les autorise à renforcer les prescriptions du droit fédéral par une réglementation topique plus contraignante et d'interdire purement et simplement la pratique des jeux et sports sur la voie publique, même dans les rues à faible circulation, ou d'en réglementer l'usage en dehors de la voie publique, comme le fait d'ailleurs l'article 103 RGP.

Il n'est ainsi pas possible de réaliser, en faveur des rollers, un balisage au sol spécifique élargissant les possibilités d'utiliser les trottoirs, les bandes longitudinales pour piétons, les chemins pour piétons ou les pistes et bandes cyclables et leur donnant la priorité, puisque des dispositions de droit fédéral précisent que ces espaces sont réservés en priorité aux piétons respectivement aux cyclistes.

5.2.2 Réserve de rues aux rollers

Pour suivre la proposition du motionnaire de réserver, certains jours et à certaines heures, des rues aux rollers, la Municipalité devrait tout d'abord prendre une décision – publiée et susceptible de recours (article 107 de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979) – interdisant ou restreignant la circulation au moyen du signal 2.01 : « interdiction générale de circuler dans les deux sens », assorti par exemple d'une plaque complémentaire « zone pour rollers » (article 3, 2^{ème} alinéa LCR).

En effet, comme il paraît peu compatible avec la sécurité routière de permettre l'utilisation simultanée des rues par les véhicules et les rollers, elle devrait les réserver à l'usage exclusif de ces derniers à certaines périodes et à certaines heures (par exemple pendant les congés scolaires entre 14 et 16 heures). La création de « zones pour rollers » ne remettrait cependant pas en cause l'obligation qu'ont les sportifs de ne pas mettre en danger ou gêner les piétons.

Enfin, la création d'une « zone pour rollers » ne dégagerait pas le propriétaire de route qu'est la Commune d'une éventuelle responsabilité en cas d'accident. Elle devrait aménager spécifiquement les endroits réservés de manière à éviter les accidents, notamment en installant des dispositifs de protection particuliers (filets, protection autour des obstacles dangereux, etc.) et en s'assurant qu'une surveillance suffisante est garantie.

En revanche, dans la mesure où la route est construite et entretenue dans les règles de l'art et que toutes les précautions ont été prises pour diminuer les dangers potentiels, la Commune ne répondrait pas des dommages causés à un patineur ou à un tiers par des comportements imprévisibles ou des violations des règles de la prudence la plus élémentaire.

6. Mesures prises et envisagées

6.1. Vallée de la Jeunesse

Dans sa réponse à l'interpellation de M. Claude-Olivier MONOT et consorts⁴ sur les suites à donner à

⁴ BCC 1996, tome II, p. 485 et 552 ; 1997, tome I, p. 101 et 102

l'accident mortel d'un jeune roller, la Municipalité a expliqué qu'elle envisageait « *de tenter un essai de mixité piétons/rollers/vélos à la Vallée de la Jeunesse et, pour ce faire, de créer une zone piétonne qui devra encore être soumise à une publication officielle* ».

Il convient de préciser que cela est possible, car il ne s'agit pas d'une route ouverte à la circulation – puisque celle-ci y est interdite par un panneau 2.01 (interdiction générale de circuler dans les deux sens) –, ni d'un trottoir, de sorte que les dispositions de droit fédéral, singulièrement l'article 50 OCR, ne sont pas applicables. La mesure relève donc de l'article 103 RGP, qui permet à la Municipalité de déroger à l'interdiction de pratiquer des sports ou des jeux, lorsqu'ils ne sont pas dangereux pour les passants.

Depuis, la Municipalité a abandonné l'idée d'introduire une zone piétonne, comme mentionné précédemment, et a décidé d'autoriser une mixité totale entre piétons et rollers à la Vallée de la Jeunesse, plus précisément sur l'allée centrale allant du chemin de Montelly au giratoire de la Maladière, mais sans que chacune des catégories d'usagers se voie réserver un espace déterminé.

Un balisage au sol a été réalisé au mois de mai 1998, balisage qui devrait attirer l'attention des rollers sur la présence des piétons dans le sens de la descente et celle des piétons sur la présence des rollers dans le sens de la montée. Ce marquage au sol est complété par deux panneaux de signalisation bien visibles, placés au croisement des chemins de Malley et de Montelly, ainsi qu'au bas de la Vallée de la Jeunesse, et sur lesquels figure le texte « *Skate cool ! ce lieu appartient à tous, respectez-vous les uns les autres* ». De surcroît, un dépliant, élaboré par l'Association la « La Fièvre », renseignera les usagers de la Vallée de la Jeunesse (piétons et rollers) sur les conditions d'un partage harmonieux de l'espace et sur la convivialité recherchée entre sportifs et promeneurs.

Cet essai permettra de dresser un inventaire des dangers que pourraient courir tant les rollers que les piétons et de les écarter, dans la mesure du possible. Il est notamment prévu de surélever le parapet du pont d'où est tombé un adepte du roller et de supprimer ou de protéger les aménagements dangereux, tels que glissières ou parapets coupants, afin de réduire au minimum les risques en cas de chutes ou de glissades. Cependant, il ne sera jamais possible d'obtenir une sécurité absolue, comme l'a démontré l'accident mentionné plus haut.

6.2. Réserve de rues aux rollers

En revanche, la proposition du motionnaire consistant à fermer totalement ou partiellement certaines rues, deux ou trois soirs par semaine du 1^{er} mai au 30 septembre, pour sympathique qu'elle soit, est difficilement réalisable.

Dans ce cas, la situation est fort différente de celle de la Vallée de la Jeunesse puisqu'il s'agit de routes ouvertes au trafic routier et qu'il faudra d'abord prendre la décision d'interdire la circulation et la publier dans la FAO. La Municipalité devra justifier l'interdiction du trafic automobile en démontrant, en cas de contestation, que l'intérêt des rollers est suffisamment grand pour qu'il doive l'emporter sur celui des usagers de la route, puisque le Tribunal administratif fera alors la pesée des intérêts en présence.

En outre, pour éviter que la responsabilité du propriétaire de la route soit engagée, il faudrait faire des aménagements relativement importants (pose d'un revêtement routier adéquat, suppression des obstacles, zones de dégagement, filets, etc.), définitifs ou provisoires, afin d'assurer la sécurité des rollers. Enfin, il faudrait qu'un service d'ordre, formé d'au moins quatre personnes disposant de moyens de liaison, soit assuré par les adeptes du roller, la police municipale ne pouvant fournir ni le matériel ni le personnel nécessaire.

Dès lors, la Municipalité estime qu'il convient d'attendre les résultats de l'essai qui sera mené à la Vallée de la Jeunesse, avant d'entreprendre d'autres démarches.

7. Conclusions

Le présent rapport-préavis démontre que la Municipalité mène une politique d'ouverture face à la pratique du roller et qu'elle entend poursuivre ses efforts pour en favoriser l'exercice, cela dans le cadre légal existant.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 79 de la Municipalité, du 4 mars 1999 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre acte en l'approuvant, de la réponse municipale à la motion de M. Marc VUILLEUMIER demandant à la Municipalité de favoriser la pratique de la planche à roulettes et du patin à roulettes en ville de Lausanne en toute sécurité.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Jean-Jacques Schilt

Le secrétaire :
François Pasche